



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 juin 2023
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0177(COD)**

**10638/23
ADD 1**

**EF 177
ECOFIN 602
ENV 692
SUSTDEV 91
CODEC 1125**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 314 final - ANNEXES 1 à 3
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 314 final - ANNEXES 1 à 3.

p.j.: COM(2023) 314 final - ANNEXES 1 à 3



Strasbourg, le 13.6.2023
COM(2023) 314 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

{SEC(2023) 241 final} - {SWD(2023) 204 final} - {SWD(2023) 207 final}

ANNEXE I
Informations à fournir dans la demande d'agrément

Toute demande d'agrément contient l'ensemble des informations suivantes:

- (a) le nom complet du demandeur, l'adresse de son siège statutaire dans l'Union, le site web du demandeur et, le cas échéant, son identifiant d'entité juridique (LEI);
- (b) le nom et les coordonnées d'une personne de contact;
- (c) le statut juridique du demandeur;
- (d) la structure de propriété du demandeur;
- (e) l'identité des membres de la direction générale du demandeur et leur niveau de qualification, d'expérience et de formation;
- (f) le nombre d'analystes, de salariés et d'autres personnes directement impliqués dans les activités d'évaluation, leur niveau d'expérience et de formation acquis en travaillant pour le demandeur ainsi que leur niveau global d'expérience et de formation;
- (g) une description des procédures et des méthodes mises en œuvre par le demandeur pour établir et réviser les notations ESG;
- (h) les politiques ou procédures mises en œuvre par le demandeur pour identifier, gérer et déclarer tout conflit d'intérêts conformément à l'article 14 du règlement;
- (i) le cas échéant, les documents et informations relatifs à tout accord d'externalisation existant ou prévu pour des activités relevant du présent règlement;
- (j) le cas échéant, des informations sur les autres activités que le demandeur exerce, ou a l'intention d'exercer.

ANNEXE II
Exigences organisationnelles

1. CONSERVATION D'ENREGISTREMENTS

Les fournisseurs de notations ESG conservent des enregistrements de tous les éléments suivants:

- (a) pour chaque notation ESG sous la forme d'un avis, l'identité des analystes de notation qui ont participé à l'établissement de la notation ESG, l'identité des personnes qui ont approuvé la notation ESG, des informations quant au fait que la notation ESG a été ou non sollicitée et la date à laquelle l'action de notation ESG a été entreprise;
- (b) pour chaque notation ESG sous la forme d'un score, l'identité des personnes responsables de l'élaboration de la méthode fondée sur des règles, et l'identité des personnes qui ont approuvé la méthode de notation;
- (c) la comptabilité des rémunérations reçues de toute entité notée ou de tout tiers lié ou de tout utilisateur des notations;
- (d) une comptabilité concernant chaque abonné aux notations ESG;
- (e) un relevé documentant les procédures et méthodes de notation établies utilisées par le fournisseur de notations ESG pour déterminer les notations ESG;
- (f) les registres internes et les dossiers et communications externes, y compris les informations et documents de travail non publics, utilisés pour fonder toute décision de notation ESG prise;
- (g) un relevé des procédures et mesures mises en œuvre par le fournisseur de notations ESG pour se conformer au présent règlement;
- (h) la méthode utilisée pour la détermination d'une notation ESG;
- (i) les modifications et déviations par rapport aux procédures et aux méthodes habituelles;
- (j) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes, y compris les documents présentés par les plaignants.

2. EXTERNALISATION

Lorsqu'un fournisseur de notations ESG externalise, auprès d'un prestataire de services, des fonctions ou tout service ou activité pertinent(e) dans le cadre de la fourniture d'une notation ESG, il veille à ce que les conditions suivantes soient remplies:

- (a) le prestataire de services dispose des compétences, des capacités et de tout agrément requis par la législation pour exécuter de manière fiable et professionnelle les tâches, services ou activités externalisés;
- (b) le fournisseur de notations ESG prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services ne s'acquitte pas des tâches externalisées efficacement et en conformité avec la législation et les exigences réglementaires applicables;
- (c) le fournisseur de notations ESG conserve l'expertise nécessaire pour superviser efficacement les tâches externalisées et pour gérer les risques associés à l'externalisation;

- (d) le prestataire de services signale au fournisseur de notations ESG tout événement susceptible d'influencer significativement sa capacité à s'acquitter des tâches externalisées efficacement et en conformité avec la législation et les exigences réglementaires applicables;
- (e) le fournisseur de notations ESG est en mesure de mettre fin aux accords d'externalisation si nécessaire;
- (f) le fournisseur de notations ESG prend des mesures raisonnables et élabore notamment des plans d'urgence, afin de prévenir les risques opérationnels injustifiés liés à la participation du prestataire de services au processus de détermination des notations ESG.

ANNEXE III **Informations à fournir**

1. INFORMATIONS MINIMALES A FOURNIR AU PUBLIC

Conformément à l'article 12 du règlement, les fournisseurs de notations ESG publient, sur leur site internet et par l'intermédiaire du point d'accès unique européen (ESAP), au minimum les informations suivantes:

- (a) un aperçu général des méthodes de notation utilisées (et de leurs modifications), indiquant notamment si l'analyse est rétrospective ou prospective;
- (b) un aperçu général des processus relatifs aux données (sources des données, en indiquant notamment si elles sont publiques ou non publiques, et si elles proviennent des déclarations relatives à la durabilité requises par la directive (UE) 2022/2464, estimations des données sous-jacentes en cas d'indisponibilité, fréquence des mises à jour des données);
- (c) des informations indiquant si les méthodes reposent sur des données scientifiques et de quelle manière;
- (d) des informations sur l'objectif des notations, indiquant clairement si la notation évalue les risques, les incidences ou d'autres dimensions;
- (e) le champ de couverture de la notation, c'est-à-dire est-ce qu'il s'agit d'une notation agrégée (qui regroupe les facteurs E, S et G), ou d'une notation de facteurs individuels ou de questions spécifiques (par exemple, les risques liés à la transition);
- (f) dans le cas d'une notation ESG agrégée, la pondération de chacune des trois grandes catégories de facteurs ESG (par exemple, 33 % Environnement, 33 % Social, 33 % Gouvernance) et l'explication de la méthode de pondération, notamment le poids attribué à chaque facteur E, S et G;
- (g) au sein des facteurs E, S ou G, l'indication des thèmes couverts par la notation/le score ESG et de leur correspondance avec les thèmes couverts par les normes d'information en matière de durabilité élaborées en vertu de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE;
- (h) des informations indiquant si la notation est exprimée en valeurs absolues ou relatives;
- (i) le cas échéant, l'indication de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le processus de collecte de données ou de notation/attribution d'un score;
- (j) des informations générales sur les critères utilisés pour établir les frais facturés aux clients, précisant les différents éléments pris en considération, tels que la participation d'analystes de données, le matériel informatique, l'achat de données;
- (k) toute limitation des sources de données utilisées pour l'élaboration des notations ESG.

2. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES A FOURNIR AUX UTILISATEURS DE NOTATIONS ESG ET AUX ENTREPRISES NOTEES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2013/34/UE

Outre les éléments mentionnés à l'article 13 du règlement, les fournisseurs de notations ESG mettent les informations suivantes à la disposition des entreprises financières européennes

réglementées et des entreprises relevant de la directive 2013/34/UE qui font l'objet d'une telle notation:

- (a) un aperçu plus détaillé des méthodes de notation utilisées (et de leurs modifications), notamment:
 - (1) le cas échéant, les données scientifiques et les hypothèses sur lesquelles reposent les notations;
 - (2) l'indication de si l'analyse est rétrospective ou prospective;
 - (3) quels indicateurs ont été sélectionnés, le cas échéant;
 - (4) les indicateurs clés de performance (ICP) pertinents pour chaque facteur E, S et G, et la méthode de pondération;
 - (5) toute lacune éventuelle des méthodes;
 - (6) les politiques de révision des méthodes,
 - (7) la date de la dernière révision;
- (b) un aperçu plus détaillé des processus relatifs aux données, notamment:
 - (1) une explication plus détaillée des sources de données utilisées — en indiquant notamment si elles sont publiques ou non publiques, et en précisant si elles sont tirées des normes d'information en matière de durabilité élaborées en vertu de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE / de la taxinomie/ du SFDR],
 - (2) le cas échéant, l'utilisation d'estimations et la moyenne sectorielle et l'explication de la méthode sous-jacente;
 - (3) les politiques de mise à jour des données et de révision des données historiques, la date des dernières mises à jour des données;
 - (4) les contrôles de qualité des données;
 - (5) toute mesure prise pour remédier aux limitations des sources de données, le cas échéant;
- (c) le cas échéant, des informations sur les relations avec les entités notées;
- (d) le cas échéant, une explication de toute méthode d'IA utilisée dans le processus de collecte de données ou de notation;
- (e) dans le cas d'une nouvelle information majeure sur une entité notée qui est susceptible d'influer sur le résultat d'une notation ESG, les fournisseurs de notation ESG indiquent comment ils ont tenu compte de cette information et s'ils ont modifié la notation ESG correspondante.